

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
22ème Chambre C

ARRET DU 04 octobre 2007

(n° 9 , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : S 06/02095

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 01 juin 2005 par le conseil de prud'hommes de Paris (4° Ch) - section encadrement - RG n° 03/12345

APPELANT

Monsieur A S

représenté par Me Sylvain PAPELOUX, avocat au barreau de PARIS, toque : B 356

INTIMEE

ASSOCIATION ARFP

127, avenue d'Italie
75013 PARIS

représentée par Me Valérie DOLIVET, avocat au barreau de PARIS, toque : W12

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 26 juin 2007, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Monsieur Eric MAITREPIERRE, conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Gérard PANCRAZI, président
Madame Françoise CHANDELON, conseiller
Monsieur Eric MAITREPIERRE, conseiller

Greffier : Mme Francine ROBIN, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par Madame Françoise CHANDELON, conseiller
- signé par Madame Françoise CHANDELON, conseiller, par suite d'un empêchement du président, et par Mme Francine ROBIN, greffier présent lors du prononcé.

FC

R

Vu l'appel régulièrement formé par S contre un jugement du Conseil de prud'hommes de Paris en date du 1^{er} juin 2005 qui a statué sur le litige qui l'oppose à l'association ARFP sur ses demandes en paiement relatives à la rupture de son contrat de travail,

Vu le jugement déféré, qui a requalifié le licenciement pour faute grave en licenciement pour cause réelle et sérieuse, condamné l'association ARFP à payer à S la somme de 5 000 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception par la partie défenderesse de la convocation devant le bureau de conciliation et jusqu'au jour du paiement, outre 400 € au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile et débouté A S du surplus de ses demandes,

Vu les conclusions visées par le greffier et développées oralement à l'audience, aux termes desquelles :

A S *appelant*, demande à la cour de dire le licenciement sans cause réelle et sérieuse, en toute hypothèse poursuit la confirmation du jugement en ce qu'il a requalifié le licenciement mais son infirmation sur le surplus, réclamant la condamnation de l'association ARFP à lui payer les sommes suivantes :

- 5 000 € au titre de l'indemnité de préavis et 500 € pour les congés payés afférents,
- 30 000 € au titre de l'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 2 000 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

L'appelant sollicite en outre qu'il lui soit remis sous astreinte ses fiches de paie, son certificat de travail et l'attestation ASSEDIC conformes à la décision à intervenir et que l'association ARFP soit déboutée de ses demandes,

L'association ARFP, *intimée*, demande à la cour de dire qu'A S a commis une faute grave justifiant son licenciement, d'infirmier le jugement précité, de débouter A S de ses demandes et, à titre subsidiaire, de limiter, compte tenu de l'ancienneté du salarié, l'indemnité compensatrice de préavis à deux mois soit 5 500 € congés payés afférents inclus, de limiter également les dommages et intérêts au titre du licenciement sans cause réelle et sérieuse et de rejeter la demande faite en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile. L'association demande que lui soit alloué 2.500 € par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

CELA ETANT EXPOSE

Par contrat en date du 22 avril 2003 faisant suite à un précédent contrat du 9 septembre 1998, Ar. S a été engagé par l'association ARFP en qualité d'administrateur système réseau avec un salaire brut annuel s'élevant à la somme de 30 000 €,

Par lettre en date du 23 juin 2003, il a été licencié pour faute grave pour les motifs suivants :

"1^{er} grief : Présence de fichiers (piratés et/ou contrefaits) en provenance d'internet sur le poste de l'administrateur réseau indiquant un téléchargement 24 h/24 et 7 jours/7.

L'auditeur a, en effet, révélé la présence de fichiers en provenance d'internet sur le poste de l'administrateur réseau indiquant un téléchargement 24 h/24 et 7 jours/7.

Il a ainsi pu constater qu'étaient stockés sur le disque dur environ 6 Go d'images, de sons, de vidéos et de progiciels.

Dans le cas des progiciels, il est fréquent d'y trouver des exemplaires contrefaits avec tout le conditionnement, les manuels, les contrats de licences, les étiquettes, les cartes

d'enregistrement et autres dispositifs de sécurité associés...

Le téléchargement effectué, notamment la nuit, et même durant vos congés, prouvent le caractère automatique et systématique de votre activité.

En conséquence, il s'avère que votre poste de travail -lequel est pourtant le poste d'administration du réseau de notre association, et qui commande et contrôle donc l'ensemble des serveurs- était utilisé à des fins de piratage d'images, de sons, de vidéos et de logiciels.

Vous avez donc effectué les téléchargements par internet en automatique ou lors de recherches ciblées sur des sites fréquentés par des pirates informatiques aux fins de récupérer des musiques à graver sur CD, des vidéos... sans acquitter les droits de reproduction, et des programmes informatiques, sans avoir acquis les licences d'utilisation.

Lors de l'entretien préalable, vous avez reconnu le téléchargement en automatique mais considéré que ceci n'était ni fautif ni répréhensible.

Vous avez également soutenu que parmi les documents stockés sur le disque dur, la plupart des logiciels étaient de libre accès. Selon vous, seuls des logiciels destinés à des tâches de récupération de données de l'ordinateur de Monsieur GERGOT, Responsable service adhérents, auraient été piratés, décision que vous auriez au surplus été contraint de prendre à raison de notre refus de dédier un budget pour acquérir un tel logiciel, alors même qu'aucune demande de votre part n'ait été transmise à la hiérarchie.

2^{ème} grief: Présence d'un logiciel de partage de données sur internet (de type Peer to Peer) L'auditeur a révélé l'existence d'un logiciel de partage de données (du nom de GNUTELLA) opérationnel dès la mise en marche de l'ordinateur et actif tant que le poste est connecté au réseau de l'association.

Il convient de préciser que ce type de programme permet de réaliser des échanges de fichiers sur internet et oblige à mettre tout ou partie du disque dur à disposition des autres internautes connectés, ce qui crée une faille considérable dans le système de protection du réseau de l'entreprise.

En effet, pour réaliser les échanges de données, il convient d'autoriser l'accès à des internautes vers le disque partagé, ce qui ouvre à tout le réseau interne des ordinateurs de l'entreprise et notamment des serveurs.

Cette pratique confirme la nature détournée de l'utilisation du poste de contrôle du réseau à des fins d'activité personnelle de piratage informatique, ce qui a au surplus entraîné une mise en péril des règles de sécurité de notre association en matière d'intrusion externe.

Le fait de pirater et de partager les données recueillies ne peut bien évidemment que conduire à engager la responsabilité de notre association dans la mesure où des logiciels piratés ont pu être installés et des images, des sons et des vidéos consultés et/ou reproduits.

Après avoir, lors de l'entretien du 18 juin dernier, tout d'abord, contesté que ce programme de partage ait été actif au démarrage de l'ordinateur et qu'il ait pu constituer une faille dans la protection de notre association, vous avez, ensuite, précisé qu'au surplus cette pratique ne pouvait être considérée comme fautive dans la mesure où de nombreux utilisateurs en feraient autant !

3^{ème} grief : Modification des procédures de sécurité du réseau informatique de notre association afin de permettre les pratiques énoncées ci-dessus.

La présence d'un serveur de type HTTP (serveur de page Web), de licence Netware sur le disque dur et le fonctionnement des logiciels de téléchargement Peer to Peer ont créé d'importantes failles de sécurité dans le réseau de protection de l'association puisque, là encore, le système de protection contre les intrusions externes a été partiellement désactivé afin de permettre la flux des données en entrée et en sortie du réseau de l'association.

Pire, le mode de fonctionnement classique des comptes administrateurs sous Novell a été changé.

En effet, dans un fonctionnement normal, le compte dénommé "administrateur" dispose de niveaux de priorités et de privilèges d'accès les plus importants. Ainsi, seul ce compte permet de gérer les autres comptes, de les modifier ou de les supprimer, d'ajouter ou de retirer des autorisations d'actions sur tout ou partie des ordinateurs constituant le réseau de l'association. Depuis ce compte administrateur, on peut donc définir les comptes utilisateurs auxquels on octroie des autorisations plus ou moins importantes selon la nature des travaux liés à ces comptes.

Or, le réseau de l'association a révélé que ce compte administrateur avait été renommé en

compte "arnaud" et était devenu votre compte utilisateur.

Depuis ce compte, un compte administrateur - dépendant donc du compte "arnaud" - a été créé ainsi que tous les comptes utilisateurs.

Cette inversion des comptes administrateurs a eu pour effet que toute modification ou suppression de votre compte aurait rendu l'utilisation du réseau totalement impossible.

Il s'agit donc d'une utilisation anormale du compte administrateur puisque ce compte administrateur - normalement destiné à permettre la gestion des serveurs - vous permettait également d'effectuer des opérations sur vos fichiers personnels, alors que le faux compte administrateur utilisé par les autres membres du service informatique ne leur donnait pas les autorisations liées à sa destination.

En d'autres termes, il s'agit d'une pratique destinée à permettre l'activité illicite énoncée ci-dessus, sans qu'un contrôle puisse être effectué par un autre membre de notre association.

Cette appropriation du pouvoir de contrôle du réseau s'accompagne d'une diminution délibérée et considérable des protections du réseau de notre association, la mettant ainsi en péril face au piratage venant de l'extérieur.

Lors de l'entretien, vous avez justifié de l'existence de ce compte "arnaud" (compte équivalent donc au compte administrateur avec les mêmes pouvoirs) pour "des raisons pratiques" sans autre explication.

Nous considérons que les pratiques que vous avez utilisées au sein de notre système informatique ont mis en péril la bonne marche de notre association."

A1 S... conteste les faits qui lui sont reprochés ou leur caractère fautif,

SUR CE

Sur la faute grave

Considérant que la faute grave résulte d'un fait ou d'un ensemble de faits imputables au salarié, qui constitue une violation des obligations découlant du contrat de travail ou des relations de travail, d'une importance telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise pendant la durée du préavis sans risque de compromettre les intérêts légitimes de l'employeur,

Considérant que la preuve de la faute grave incombe à l'employeur qui l'a invoquée,

Considérant que l'OPCAREG Ile de France est un organisme agréé pour collecter les sommes versées par les entreprises au titre de la formation continue ; que l'association ARFP a été créée par l'OPCAREG Ile de France pour assurer au profit de cette dernière des missions d'information et de sensibilisation auprès desdites entreprises,

Considérant qu'il est constant qu'A1 S... est chargé d'administrer le réseau informatique de l'association ARFP,

Considérant qu'un audit du réseau informatique de l'OPCAREG Ile de France a été commandé le 28 avril 2003 à la société ECS sur le fonctionnement global du réseau du système informatique afin d'obtenir des préconisations dans la perspective du renouvellement du parc informatique,

Considérant qu'il résulte du rapport d'audit qu'A1 S... a stocké sur le disque dur de son ordinateur des logiciels et des fichiers qui ne pouvaient être téléchargés que par une utilisation 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, au mépris des règles régissant les droits d'auteur ; qu'A1 S... a introduit dans le système informatique un logiciel de partage de données sur internet baptisé GNUTELLA dont le fonctionnement a notamment pour conséquence de pouvoir mettre à la disposition d'autres internautes des fichiers appartenant à l'association ARFP ; qu'il a modifié le compte administrateur rendant la gestion des serveurs vulnérable à tout défaut de sécurité,

FL

Considérant qu'il résulte tant de l'attestation de Robert CAPET que du rapport d'audit de la société ECS qu'A S' a volontairement retardé, en dépit des demandes réitérées qui lui ont été faites, la transmission des codes réseaux, rendant impossible, dans un premier temps, l'audit de sa console administrateur, que le mot de passe transmis au départ était inopérant, que les conclusions précitées sont issues des investigations qui ont finalement pu être faites le 10 juin 2003 sur le poste de l'administrateur de réseau,

Considérant qu'il est ainsi établi qu'A S' a profité de ses fonctions et de l'accès privilégié au système informatique de son employeur pour, à l'insu de celui-ci, utiliser ce système à des fins personnelles étrangères à l'activité de l'association et qu'il a aussi, ce faisant, rendu le système particulièrement vulnérable aux intrusions extérieures malveillantes, au mépris des règles élémentaires de sécurité,

Considérant qu'est par conséquent établi un ensemble de faits imputables à A S' qui constitue une violation des obligations découlant de son contrat de travail, d'une importance telle que son maintien dans l'association ARFP était impossible pendant la durée du préavis sans risque de compromettre les intérêts légitimes de l'employeur,

Considérant par suite que le jugement querellé, qui a requalifié le licenciement pour faute grave en licenciement pour cause réelle et sérieuse, sera infirmé,

Sur la remise des documents sociaux

Considérant que l'infirmité du jugement critiqué rend sans objet la demande de remise des bulletins de paie, certificat de travail et attestation ASSEDIC conformes à la présente décision,

Sur la demande d'indemnité au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile

Considérant qu'A S' l'association ARFP demandent à être indemnisés pour les frais exposés dans la présente instance et qui ne sont pas compris dans les dépens,

Considérant qu'il convient de condamner A S', partie tenue aux dépens à payer à l'association ARFP, à ce titre, la somme de 1 200 €,

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Infirme le jugement déféré.

Condamne A S' à payer à l'association ARFP la somme de 1 200 € (mille deux cents euros) par application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Déboute les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Condamne A S' aux dépens.

LE GREFFIER :



LE PRÉSIDENT :

